

Charte relative à la déontologie des membres du Conseil National des Universités

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
TITRE 1 : Règles et principes de désignation des rapporteurs	3
TITRE 2 : Règles et principes s'appliquant à l'examen des dossiers dans le cadre des procédures	3
2.1 Transparence.....	4
2.2 Équité et impartialité.....	5
2.3 Confidentialité.....	5
2.4 Candidatures émanant de membre du CNU.....	5
TITRE 3 : Vigilance particulière concernant les faux et le plagiat.....	6

PRÉAMBULE

La présente charte s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle entend rappeler les règles et principes qui régissent les activités du Conseil national des universités (CNU), et qui spécifient, pour ces activités, un certain nombre de préoccupations déontologiques plus généralement associées aux métiers et activités de l'enseignement supérieur et de la recherche (préoccupations qu'on peut, par exemple, retrouver dans la Charte européenne du chercheur du 11 mars 2005 ¹, telle que révisée en 2023, et dans la Charte française de déontologie des métiers de la recherche de janvier 2015 ²).

Le CNU, en tant qu'instance nationale indépendante des établissements, chargée de se prononcer sur les mesures individuelles relatives à la qualification ³, et à la carrière des maîtres de conférences et des professeurs des universités (au regard des dispositions statutaires fixées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et des dispositions réglementaires fixées par le décret n° 92-70 du

¹ Recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs, JO L 75 du 22.3.2005, révisée par la recommandation du Conseil du 18 décembre 2023 sur un cadre européen pour attirer et retenir les chercheurs, l'innovation et les entrepreneurs talentueux en Europe, JO C, C/2023/1640, 29.12.2023.

² Charte française de déontologie des métiers de la recherche, Janvier 2015 (Ratifications au 13 juin 2019).

³ Voir également pour la procédure de qualification l'article L. 952-6 du code de l'éducation.

16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités), met en œuvre une logique d'évaluation par les pairs. Par-delà la diversité des groupes et des sections ⁴, cette logique les réunit tout en fondant l'autonomie de chacun et de chacune. Les membres élus ou nommés de chaque groupe ou section sont ainsi reconnus, en tant que pairs, comme appartenant à une communauté scientifique liée à un domaine de recherche spécialisé. Les décisions qu'ils rendent ou les avis et recommandations qu'ils émettent sur les dossiers qu'ils examinent se distinguent des évaluations qui sont diligentées par des experts extérieurs s'appuyant sur des indicateurs standards. Ces décisions, avis et recommandations impliquent à la fois l'absence de rapport hiérarchique ou de conflit d'intérêts entre l'examineur du dossier et la personne qui l'a déposé, et la garantie de l'autonomie des décisions, avis et recommandations produits à l'égard de toute autre logique que celle qui prévaut dans leur communauté scientifique.

L'objet de cette charte est de préciser les règles et principes déontologiques qui encadrent la relation entre les membres du CNU et les pairs dont ils examinent les dossiers. Les membres du CNU sont soumis à des obligations légales – celles notamment fixées par le code général de la fonction publique (CGFP) – et réglementaires. L'article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 prévoit un certain nombre de situations pour lesquelles les membres du CNU ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports d'évaluation en raison de leur lien avec un candidat ou une candidate. L'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU précise ces règles de déontologie. Mais les sections introduisent fréquemment des usages qui vont parfois au-delà de ces obligations légales et réglementaires, dès lors qu'ils ne nuisent pas au principe de légitimité scientifique de l'examineur (pour étudier un dossier donné) qui fonde l'évaluation par les pairs.

Outre le respect des règles et attitudes qui s'imposent à eux – notamment en matière d'impartialité des avis, de non-dénigrement des personnes et de confidentialité des échanges – les membres du CNU sont tenus d'exercer une vigilance à l'égard des atteintes à la propriété intellectuelle⁵ et autres manquements à l'intégrité scientifique⁶ qui menacent les communautés qu'ils représentent.

⁴ En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992, « *Le Conseil national des universités est composé de groupes, eux-mêmes divisés en sections dont chacune correspond à une discipline* ». Son article 10 ajoute que « *Les réunions du Conseil national des universités ont lieu par groupe ou par section* ».

⁵ La propriété intellectuelle inclut la propriété industrielle (créations techniques, ornementales, signes distinctifs) et la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales, graphiques, et sur les logiciels ; droits voisins, pour les artistes-interprètes, les producteurs de vidéogrammes, et les entreprises de communication audiovisuelle).

⁶ Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la recherche, « *Les travaux de recherche (...) respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société. / L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats* ». Par « manquements à l'intégrité scientifique », il faut ainsi entendre, selon la définition qu'en donne l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) en s'appuyant ici sur les ressources existantes aux échelles européenne et nationale, en particulier le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche (ALLEA) et le Vade-mecum intégrité scientifique (2017), « *toute pratique qui nuit à la fiabilité des résultats et au bon fonctionnement des communautés de recherche* ». Un manquement à l'intégrité scientifique « *peut concerner toutes les dimensions des activités de recherche dans toutes les disciplines (...)* ». Voir la fiche pratique de l'OFIS d'octobre 2024 en ligne à l'adresse suivante : https://www.ofis-france.fr/wp-content/uploads/2024/10/LOfisfaitlepoint_Questceque-Manquement.pdf.

TITRE 1 : Règles et principes de désignation des rapporteurs

La désignation par le bureau de la section de deux rapporteurs par dossier doit être mise en œuvre pour toutes les procédures qui le prévoient réglementairement ⁷.

Les rapporteurs sont désignés par le bureau des sections dans le respect du principe d'impartialité et de manière à éviter tout conflit d'intérêts dans le respect des règles de déport définies par les dispositions des articles 12 à 16 de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU et rappelées en annexe à la présente charte.

La réglementation⁸ prévoit que le bureau désigne des rapporteurs de rang au moins égal à celui du candidat ou candidate. Pour les procédures concernant les maîtres de conférences, il est vivement préconisé qu'au moins un des rapporteurs soit membre du collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés)⁹. Pour les procédures concernant les professeurs des universités, les rapporteurs font obligatoirement partie du collège A (professeurs des universités et personnels assimilés).

Quelle que soit la procédure, lorsqu'un candidat ou une candidate renouvelle sa demande, le changement d'au moins un des rapporteurs est préconisé.

Quant à la procédure d'appel au groupe, en cas de deux refus consécutifs de qualification émis par une même section et pour un même corps, elle implique que les deux rapporteurs désignés soient différents de ceux des précédentes évaluations et que l'un au moins soit membre d'une autre section.

Les bureaux de section veillent au respect des règles de déport définies par les dispositions des articles 12 à 16 de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU et rappelées en annexe à la présente charte. En sus des règles de déport prévues par les textes, un rapporteur peut demander à être déporté pour une autre raison. Il appartient alors au président ou la présidente de la section d'apprécier la pertinence de cette demande.

TITRE 2 : Règles et principes s'appliquant à l'examen des dossiers dans le cadre des procédures

Le traitement d'un dossier comporte deux phases : une phase d'examen individuel par les rapporteurs lorsqu'elle est réglementairement prévue, puis une phase d'examen collectif par la

⁷ A savoir pour les procédures de qualification (articles 24 et 25 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984), d'avancement de grade spécifique (articles 40 et 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984), et de prime individuelle – RIPEC C3 (article 4 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs)

⁸ Voir la note de bas de page n° 8.

⁹ Voir l'article 4 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992.

section¹⁰. L'examen individuel des dossiers par les rapporteurs ne préjuge pas de la décision rendue collégalement par la section après délibération en session plénière¹¹.

Les rapporteurs s'engagent à participer à l'ensemble des débats collectifs de la session, qu'elle soit tenue en présentiel ou par tout moyen de visioconférence et veillent à en respecter la confidentialité.

Toute pression extérieure exercée sur un rapporteur est prohibée.

Les membres du CNU s'abstiennent d'exercer toute pression sur leurs pairs.

La dignité des candidats et des candidates ainsi que celle des membres de la section doivent être préservées.

Les présidents et présidentes des sections sont les garants du respect et de la mise en œuvre de ces règles.

2.1 Transparence

Pour chaque procédure, les critères d'évaluation sont définis par la section. Ces critères ne sauraient être uniquement quantitatifs (en particulier, les informations bibliométriques sont fortement déconseillées¹²) mais doivent considérer la qualité de la recherche fondée sur l'appréciation scientifique des travaux par les membres de la section. Pour une procédure donnée, les critères d'évaluation arrêtés par la section s'appliquent à tous les dossiers examinés pour la durée de la session. Ils peuvent être révisés annuellement à la suite de la réalisation des bilans de session.

Comme le prévoit la réglementation¹³, les critères d'évaluation sont publics et consultables, par section, sur le site internet du CNU¹⁴. Les rapports annuels d'activité des sections, également disponibles sur ce site, font état des résultats et des actions des sections.

¹⁰ L'alinéa 3 de l'article 14 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 prévoit qu'« Une formation du Conseil national des universités ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des présents ».

¹¹ Il a ainsi été jugé, à propos de la procédure de qualification, que « la section compétente du conseil national des universités n'est pas tenue de suivre les conclusions qui lui sont présentées par le rapporteur désigné pour examiner une candidature ; qu'ainsi, la circonstance que les motifs des décisions attaquées seraient en contradiction avec les avis formulés par certains rapporteurs est sans influence sur leur légalité » (CE, 7 juin 2004, n° 240749, aux tables du recueil Lebon).

¹² En application des principes de la Déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche (en ligne à l'adresse suivante : <https://sfdora.org/read/read-the-declaration-french/>).

¹³ L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2010 précité que « Les décisions et propositions nominatives, les documents, les avis, les recommandations et communications non nominatives des différentes formations du Conseil national des universités ainsi que, pour chaque section, les critères et modalités d'appréciation des candidatures lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière et à la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que les modalités de mise en œuvre du suivi de carrière des enseignants-chercheurs sont publiés selon une périodicité au moins annuelle sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : " <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> ". La publication prévue à l'alinéa précédent doit intervenir sur le site " <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu> " au plus tard " à la date d'ouverture des inscriptions " à chacune des sessions concernées ».

¹⁴ Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2010 précité précise que « Le rapport annuel d'activité de chaque section est publié sur le même site internet [du CNU accessible à l'adresse suivante : <https://conseil-national-des-universites.fr/>] ».

Tout membre du CNU peut contribuer à faire connaître les critères d'évaluation et les actions de sa section.

2.2 Équité et impartialité

L'examen des dossiers par les rapporteurs et la section est impartial et fondé sur les éléments factuels contenus dans les dossiers. Il doit exclusivement porter sur les seules informations apportées par les candidats et les candidates dans leurs dossiers. Les sections peuvent s'assurer de la véracité des informations transmises dans le respect de la confidentialité.

Lors de cet examen, la discrimination est interdite¹⁵.

Les membres de la section ne doivent pas avoir de contact avec les candidats et les candidates ni leur répondre en cas de sollicitation. Le cas échéant, le président ou la présidente, qui en informe le bureau de la section, sert d'intermédiaire avec le candidat ou la candidate.

2.3 Confidentialité

Les rapporteurs ne doivent pas utiliser des modes d'analyse et d'évaluation automatisés ou robotisés des dossiers tels que l'Intelligence Artificielle (IA) qui pourraient porter atteinte à la confidentialité des éléments des dossiers.

Les débats des réunions plénières de la section et des réunions du bureau sont strictement confidentiels. Le principe de confidentialité s'impose aux membres de façon permanente et absolue.

Les résultats ne doivent pas être communiqués par les membres de la section, ni aux candidats et candidates ni à des tiers.

En cas de contestation des résultats, les membres de la section ne doivent répondre à aucune sollicitation des candidats et candidates. Ils doivent en informer le président ou la présidente de la section, seule personne habilitée à communiquer, le cas échéant, avec les candidats et candidates.

2.4 Candidatures émanant de membre du CNU

Aucune règle n'interdit qu'un membre d'une section puisse, au cours de son mandat, dans le strict respect des modalités de départ, présenter sa candidature à un avancement, une prime

¹⁵ Lors de cet examen, la lutte contre les discriminations conduit à ce que l'évaluation des candidats ne prenne pas en compte d'élément distinctif sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7 du CGFP.

individuelle, une qualification, un congé pour recherche ou conversion thématique (CRCT) ou un suivi de carrière. Dans le respect des compétences que leur reconnaît le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et du principe d'égalité de traitement entre les candidats et candidates, les sections peuvent adopter un mode de fonctionnement interne pour la gestion de ce type de situation tout au long du mandat ¹⁶.

En ce qui concerne les avancements, il est suggéré aux membres de la section de renoncer personnellement à toute demande de promotion au niveau national. Leur dossier pourra toutefois être examiné par la section, à leur demande, en vue d'une promotion locale. Dans ce cas, le membre concerné ne pourra participer ni à la désignation des rapporteurs de son dossier, ni à la session concernant son grade.

TITRE 3 : Vigilance particulière concernant les faux et le plagiat

S'il est de la responsabilité de la DGRH du ministère chargé de l'enseignement supérieur de vérifier, pour la procédure de qualification et celle d'option pour l'avancement de grade par la voie spécifique, la recevabilité administrative des dossiers et de la responsabilité des établissements, pour les autres procédures, il appartient aux sections d'être attentives, lors de l'examen des dossiers transmis par les candidats et candidates, au risque de documents constitutifs de faux ¹⁷ ou de plagiat ¹⁸.

En cas de mise en évidence ou de forte suspicion d'un faux ou d'un plagiat, le président ou la présidente de la section informe la DGRH et le président ou la présidente de la CP-CNU.

¹⁶ Les sections du CNU ne peuvent limiter de leur propre initiative les compétences que leur a reconnues le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, ni introduire une distinction entre candidats, selon qu'ils appartiennent ou non à la section. Une telle limitation est contraire au principe d'égalité de traitement reconnu par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et confirmé par une jurisprudence constante.

¹⁷ Le faux est destiné à altérer la vérité : fausse identité, faux diplôme, fausse publication en nom propre ou en tant que co-auteur, faux rapport de soutenance ou rapport amputé d'une ou plusieurs parties, etc. Le faux dans le cadre d'un concours ou d'un examen est un délit sanctionné par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de manière plus générale par l'article 441-1 du code pénal. L'article 40 du code de procédure pénale oblige les fonctionnaires à informer le procureur de la République d'un délit dont ils sont témoins, documents probants à l'appui.

¹⁸ Le plagiat consiste « à s'approprier tout ou partie d'une œuvre et à l'incorporer dans ses propres œuvres » (LIJ n° 200, novembre 2017, Point sur « Les sanctions et mesures administratives applicables dans les cas de plagiat commis par des enseignants ou des étudiants dans l'enseignement supérieur »). Le plagiat académique s'entend spécifiquement comme « le fait pour un usager de l'université de recopier intégralement des passages entiers de documents sans indiquer leur source ni mentionner les auteurs ; qu'une telle opération intellectuelle a nécessairement pour objet ou effet de s'accaparer sans les citer les idées d'autres personnes et ce, quel que soit le support (universitaire comme un mémoire de master, officiel à l'instar de rapports publics ou de documents de la Cnil ou spécialisé tels les articles de presse écrite ou dématérialisée, des posts sur des blogs) et la nature des idées et opinions exprimées » (CNESER, 9 mars 2022, n° 1556). Le plagiat est encadré par le code de la propriété intellectuelle (Art. L. 122-5) et la jurisprudence (Conseil d'État, n° 310277, 23 février 2009, aux tables).



CP-
CNU

Commission permanente du
Conseil National des Universités



CNU

Conseil National des Universités

Annexe : Règles de déport

Règles de déport des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités

Mesures individuelles	Hypothèses visées	Siège aux réunions	Elaboration des rapports	Participation aux discussions
Qualification	- Examen de la situation personnelle du membre titulaire ou suppléant - Examen de la situation de ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré - Existence d'un lien familial avec le candidat (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants ou descendants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin...)	Non		
	Directeur ou codirecteur de thèse ou garant de l'HDR du candidat	Oui	Non pour le candidat concerné	Non pour le candidat concerné
Suivi de carrière Prime individuelle Repyramidage	Affecté ou exerce ou a exercé des fonctions depuis moins de deux ans dans le même établissement que le candidat (1)	Oui	Non pour le candidat concerné	Non pour le candidat concerné
	- Examen de la situation personnelle du membre titulaire ou suppléant - Examen de la situation de ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré - Existence d'un lien familial avec le candidat (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants ou descendants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin...)	Non		
Avancement de grade	Affecté ou exerce ou a exercé des fonctions depuis moins de deux ans dans le même établissement que l'enseignant-chercheur ayant déposé une demande	Oui	Non pour l'enseignant-chercheur concerné	Non pour l'enseignant-chercheur concerné
	- Examen de la situation personnelle du membre titulaire ou suppléant - Examen de la situation de ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré - Existence d'un lien familial avec le candidat (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants ou descendants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin...) - Le membre ne peut pas siéger pour l'examen de la situation de l'enseignant-chercheur concerné, ni de celles d'autres enseignants-chercheurs examinées au cours des mêmes réunions - Lorsque le membre est candidat à une promotion, il ne peut siéger pour l'examen de la situation de tout enseignant-chercheur candidat lors de la même session à une promotion dans le même corps et grade	Non		
	Affecté ou exerce ou a exercé des fonctions depuis moins de deux ans dans le même établissement que l'enseignant-chercheur candidat à une promotion	Oui	Non pour l'enseignant-chercheur concerné	Non pour l'enseignant-chercheur concerné

31



CP-
CNU

Commission permanente du
Conseil National des Universités



CNU

Conseil National des Universités

Règles de déport des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités (suite)

Mesures individuelles	Hypothèses visées	Siège Aux réunions	Elaboration des rapports	Participation aux discussions
Congés pour recherches ou conversions thématiques	- Examen de la situation personnelle du membre titulaire ou suppléant - Examen de la situation de ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré - Existence d'un lien familial avec le candidat (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants ou descendants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin...)	Non		
	Cas où le membre a déposé une demande de CRCT au titre de la même section et pour la même session	Non		
	Affecté ou exerce ou a exercé des fonctions depuis moins de deux ans dans le même établissement que l'enseignant-chercheur ayant déposé une demande	Oui	Non pour l'enseignant- chercheur concerné	Non pour l'enseignant- chercheur concerné

(1) La CP-CNU, lors de sa réunion du 11 décembre 2009, a étendu la règle de déport énoncée par l'article 12 alinéa 3 de l'arrêté du 19 mars 2010 au candidat ayant préparé son doctorat au sein de la structure de recherche à laquelle appartient le membre du CNU et au candidat ayant préparé son doctorat au sein du même établissement.